

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA DIXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le samedi, 1er février 1947, à 15 heures.

Présents :

Président :	Mme ROOSEVELT	(Etats-Unis d'Amérique)
Rapporteur :	M. MALIK	(Liban)
	Col. HODGSON	(Australie)
	M. EBEID	(Egypte)
	M. WU	(Chine)
	M. SASSIN	(France)
	Mrs MEHTA	(Inde)
	M. GHANI	(Iran)
	M. MALIK	(Liban)
	M. KAMINSKY	(RSS de Biélorussie)
	M. DUKES	(Royaume-Uni)
	M. TEPLIAKOV	(URSS)
	M. MORA	(Uruguay)
	M. RIBNIKAR	(Yougoslavie)
Observateur :	M. GUARDIA	(Panama)
Représentant des Institutions spécialisées :		
	M. HUTCHINSON	(Organisation internationale du travail)
	M. CARNES	(UNESCO)
Secrétaire de la Commission :		
	Prof. John HUMPHREY	(Directeur de la division des droits de l'homme)

Discussion du point 8 de l'ordre du jour : Déclaration internationale
des droits de l'homme (suite).

A. Projet de résolution proposé par la représentante de l'Inde

(E/CN.4/11)

Madame MEHTA (Inde) propose que la Commission prenne le projet de
résolution figurant dans le document E/CN.4/11 comme base de discussion sur

la forme, le contenu, l'application et la mise en vigueur d'une Déclaration internationale des droits de l'homme.

M. DUKES (Royaume-Uni) appuie la proposition faite par la représentante de l'Inde. Il pense que le projet de résolution de l'Inde constitue une excellente base de travail et la Commission pourrait le discuter en relation avec le mémorandum préparé par le secrétaire qui énumère les différentes catégories de droits figurant dans les projets présentés antérieurement (E/CN.4/W.18).

M. MORA (Uruguay) convient que le projet de résolution de l'Inde mérite une attention particulière, mais il croit qu'il faudrait le renvoyer à un Comité de rédaction pour y être étudié en relation avec les autres projets présentés.

Le Colonel HODGSON (Australie) propose à la Commission d'examiner immédiatement l'opportunité de nommer un Comité de rédaction.

M. MALIK (Liban) appuie l'opinion du délégué de l'Australie, et remarque que la proposition de l'Uruguay est non-valable puisqu'elle concerne un organisme qui n'a pas encore été institué.

Mme MEHTA (Inde) renouvelle sa proposition tendant à ce que la Commission examine d'abord le projet de résolution de l'Inde comme base de discussion.

En réponse à une question de M. TEPLIAKOV (URSS), Mme MEHTA souligne que le projet de résolution de l'Inde ne doit pas être considéré remplaçant d'autres documents, mais être discuté en même temps que les autres projets proposés. Elle avait proposé qu'il serve de base de discussion parce qu'il semble être plus complet et pose quatre questions principales, c'est-à-dire la forme, le contenu, l'application et la mise en vigueur de la Déclaration proposée.

M. MALIK (Liban) propose que la Commission étudie d'abord le projet de résolution de l'Inde comme base de discussion après avoir décidé de la création et de la composition du comité de rédaction.

M. CASSIN (France) remarque que, si le document présenté par la représentante de l'Inde doit être étudié comme projet de déclaration des droits de l'homme, il faut en faire l'objet d'une discussion préliminaire. Si, au contraire, on considère cette proposition comme formant la base des instructions à donner au groupe de rédaction, la Commission devrait simplement reprendre la discussion de la séance précédente. Il croit que la Commission doit suivre l'ordre du précédent débat et entreprendre l'examen de la troisième question soulevée dans les propositions des Etats-Unis, en considérant le document de l'Inde comme venant ajouter un complément essentiel à la présente discussion.

M. TEPLIAKOV (URSS) propose que la Commission renvoie l'examen du projet de résolution de l'Inde et la question du comité de rédaction et entreprenne la discussion des différents points de la déclaration.

LE PRESIDENT met au vote les amendements à la proposition de l'Inde présentés par les représentants de l'URSS et du Liban.

Décision : 1) L'amendement de l'URSS est repoussé par sept voix contre trois.

2) L'amendement du Liban est accepté par six voix sans opposition.

B. Organisme chargé de rédiger un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

M. MALIK (Liban) propose que la Commission crée un comité de rédaction pour examiner les différents projets de résolution proposés en ce qui concerne la Déclaration internationale des droits de l'homme.

Le Colonel HODGSON (Australie) estime nécessaire la création d'un groupe de rédaction, mais émet l'opinion qu'un comité n'est pas l'organe approprié à cette fin. Aucun résultat concret ne pourrait être obtenu par un comité de rédaction composé de représentants gouvernementaux exprimant différents points de vue. En fait, le groupe de rédaction devrait jouer le rôle de préposé de la Commission. Le Colonel HODGSON pense que

c'est le Secrétariat qui serait l'organe le plus compétent pour établir le projet de déclaration internationale des droits de l'homme. Dans le personnel de la Division des droits de l'homme il se trouve des experts en cette matière particulière : ce sont des fonctionnaires civils internationaux qui ont déjà fait d'excellent travail sur des problèmes analogues. Elle pourrait poursuivre ce travail de manière plus compétente et à moindres frais qu'un nouveau corps d'experts créé par la Commission.

Le Colonel HODGSON propose donc de modifier la proposition du Liban de façon que le Secrétariat reçoive pour instruction de préparer le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme qui sera soumis à l'examen de la Commission.

En réponse à une question de M. EBEID (Egypte), le Colonel Hodgson explique que sa proposition est motivée par l'opinion qu'un comité de rédaction ne pourrait pas fonctionner de façon efficace s'il était composé de membres exprimant leurs vues comme experts et aussi comme représentants gouvernementaux, conformément aux différentes suggestions présentées à la Commission.

M. DUKES (Royaume-Uni) déclare qu'il pourrait appuyer les propositions du délégué de l'Australie si ce dernier consent à ajouter à sa motion une disposition qui permette au Secrétariat de convoquer tels experts qu'il peut juger nécessaire. Le Colonel HODGSON est d'accord.

LA PRESIDENTE parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle appuiera la proposition de l'Australie. Si cette proposition était acceptée, la Commission pourrait entreprendre la discussion du problème quant au fond lors de la prochaine séance. En réponse à une question de M. TEPLIKOV (URSS), la Présidente exprime l'avis que le Secrétariat devrait recevoir des directives de la Commission et lui faire rapport pour décision finale, mais qu'il faudrait lui laisser une certaine latitude pour l'accomplissement de sa tâche.

M. TEPLIAKOV (URSS) pense que le Secrétariat pourrait rédiger le projet de charte avec l'aide de membres de la Commission. Cependant, le travail technique de la rédaction de la Déclaration ne pourrait être accompli que conformément aux instructions reçues de la Commission lorsqu'elle aura délibéré sur des points particuliers de la Déclaration et déterminé les principes qui doivent y être énoncés.

Le représentant de l'URSS propose donc que la proposition de l'Australie soit amendée de façon à remettre la décision concernant la question de la rédaction au moment où tous les points de la Déclaration auront été discutés.

Le PRESIDENT décide que cette motion n'est pas dans les règles, car elle a déjà été mise aux voix au cours du débat précédent.

M. TEPLIAKOV (URSS) répond qu'il s'agit d'une motion nouvelle soumise comme amendement à la proposition de l'Australie et qui, à ce titre, doit être mise aux voix.

Décision : La décision du Président est retenue par six voix contre deux.

M. CASSIN (France) accepte la proposition australienne suivant laquelle le Secrétariat devrait rédiger le projet de Déclaration. Cependant, il désire exprimer clairement que le travail entrepris par le Secrétariat doit être accompli sous la responsabilité directe de la Commission et sous le contrôle du Président. De plus, le Secrétariat doit être invité à prendre l'avis d'experts d'autres continents.

M. TEPLIAKOV (URSS) propose de lever la séance afin de pouvoir examiner la question plus avant.

Décision : La motion à l'ajournement est rejetée par six voix contre quatre

M. MALIK (Liban) souligne que la seule différence entre sa proposition et celle du représentant de l'Australie porte sur la question de savoir si le Secrétariat s'assurerait le concours des experts, de son chef, ou en consultation avec la Commission. Il accepte que les deux propositions soient amalgamées si le Colonel Hodgson est d'accord pour faire figurer dans sa motion la deuxième alternative.

Le Colonel HODGSON (Australie) déclare qu'il ne peut pas accepter la suggestion du Liban puisqu'il s'est déjà rallié à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, aux termes de laquelle le Secrétariat aurait le droit, si nécessaire, de faire appel à des experts pour accomplir une tâche particulière. L'autre méthode proposée par M. Malik semble impliquer un organisme plutôt superflu. De plus, le Colonel Hodgson préfère accepter ce qui ressort de la déclaration du délégué de la France, à savoir que le Secrétariat devrait travailler sous la responsabilité directe de la Commission et sous le contrôle général de son Président.

M. TEPLIAKOV (URSS) déclare qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision quant à la suggestion actuellement soumise à la Commission. Il réserve le droit du gouvernement soviétique de soumettre un projet de déclaration des droits de l'homme.

M. MALIK (Liban) demande aux délégués de l'Australie et du Royaume-Uni, s'ils se rallieraient au texte suivant :

"Le Secrétariat rédigera un projet de déclaration internationale des droits de l'homme conformément aux instructions et aux conclusions de la Commission. Il fera appel à des experts pour lui venir en aide dans sa tâche, en accueillant les propositions des membres de la Commission pour la désignation de ces experts."

M. CASSIN (France) est d'avis que la proposition suivante pourrait obtenir l'approbation de la Commission :

"La Commission des droits de l'homme charge le Secrétariat d'établir un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui sera présenté à la Commission lors de sa prochaine session, et en tenant compte à ces fins des directives données par la Commission au cours de sa présente session. Ce travail de rédaction sera accompli sous la haute autorité du Président de la Commission avec l'assistance d'experts désignés avec l'approbation du Président".

Le Colonel HODGSON (Australie) déclare qu'il est prêt à accepter le texte soumis par le représentant du Liban, en y ajoutant les mots : "... Il pourra, si nécessaire, consulter...". Cette rédaction serait moins péremptoire. De plus, si l'on ajoutait que le travail du Secrétariat doit être accompli sous le contrôle du Président, comme le suggère le représentant de la France, le texte qui en résulterait pourrait satisfaire les différents points de vue exprimés.

M. MALIK (Liban) fait observer que la seule différence entre son texte, et celui du représentant de la France porte sur le pouvoir du Secrétariat de faire appel à des experts. Il déclare cependant qu'il est prêt à accepter cette différence afin de se conformer au texte proposé par Monsieur CASSIN.

Le Secrétaire attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 3 de la résolution du Conseil économique et social relative à la consultation de groupes de travail d'experts (journal du Conseil économique et social n° 29 page 521). Il souligne que les propositions libanaise et française ne seraient peut-être pas complètement compatibles avec les pouvoirs inscrits dans cette résolution. Si l'une ou l'autre de ces propositions était adoptée, il faudrait renvoyer la question au Conseil économique et social puisque la Commission dépasserait ses pouvoirs en chargeant le Secrétariat de convoquer les experts. Par contre, la proposition de l'Australie, complétée par la suggestion du Royaume-Uni, ne soulèverait pas cette difficulté.

M. MALIK (Liban) déclare qu'un vote sur cette question impliquerait une décision très importante : la Commission confiera-t-elle au Secrétariat la rédaction du projet de déclaration, en lui permettant de faire appel, comme il l'entendra, à des experts ou continuera-t-elle à assumer la responsabilité du projet?

Il propose de lever la séance afin que les membres puissent examiner les différentes propositions soumises à ce sujet.

Décision : La notion d'ajournement est votée par 9 voix contre une.

La séance est levée à 16 h. 55.